

Dossier de presse Handicap

La loi sur le handicap a dix ans : bilan et perspectives

L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS EN MATIÈRE DE HANDICAP

CE QUE DIT LA LOI

La loi a été promulguée le 11 février 2005. Fondé sur les principes généraux de non-discrimination, ce texte vise à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées et à assurer à chacun la possibilité de choisir son projet de vie.

Cinq objectifs sont mis en avant :

- la création d'un droit à compensation qui permet la prise en charge par la collectivité des dépenses liées au handicap (aide humaine et technique).
- l'intégration scolaire, en posant le principe de la scolarisation dans l'établissement le plus proche pour les enfants handicapés et la mise en place des aménagements nécessaires pour permettre aux étudiants handicapés une scolarité continue;
- l'insertion professionnelle : la loi prévoit un système d'incitations et de sanctions alourdies pour faire respecter l'obligation légale de l'emploi d'un quota de 6% de personnes handicapées dans le secteur public et dans les entreprises privées de plus de vingt personnes ;
- le renforcement de l'accessibilité, qui concerne l'accès des personnes handicapées aux espaces publics, aux systèmes de transport et au cadre bâti neuf. Des dispositifs d'incitation et de sanction sont également prévus ;
- la simplification administrative, avec la création de maisons départementales des personnes handicapées avec un « guichet unique «, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

UNE LOI AMÉNAGÉE

- Prenant conscience que délais de mise en œuvre de l'accessibilité ne pourront être tenus, le gouvernement, par voie d'ordonnance a mis en place un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.
- En effet, le 1er janvier 2015 qui était la date limite pour rendre accessibles les commerces, les cabinets libéraux, les mairies, les écoles..., demeure. Toutefois, l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permet de se mettre en conformité et surtout d'ouvrir à tous son commerce, ses bureaux...L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.
- Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).
- Quels risques si un établissement n'est pas conforme au 1er Janvier 2015 ?
 L'exploitant, le propriétaire ou le gestionnaire qui n'aurait pas mis ses ERP en conformité aux règles de l'accessibilité au 1er Janvier 2015, s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 45 000 € d'amende pour une personne physique et 225 000 € pour une personne morale.

LE RÔLE DU DÉFENSEUR DES DROITS EN MATIÈRE DE HANDICAP

- Le Défenseur des droits est compétent pour intervenir au titre de sa mission de lutte contre les discriminations et en tant que mécanisme indépendant de contrôle de l'application en France de la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH) adoptée, par l'Assemblée générale de l'ONU, le 13 décembre 2009 et entrée en vigueur le 20 mars 2010.
- Le Défenseur des droits appréhende la question de l'accessibilité aux personnes handicapées dans le contexte de l'égalité et de la non-discrimination. Ce n'est donc pas, pour lui, une simple question de respect de normes techniques destinées à répondre à des besoins catégoriels. C'est avant tout, une condition préalable et essentielle pour garantir, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, un accès effectif aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sur la base de l'égalité avec les autres.

BILAN DE DIX ANS DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION AU HANDICAP, MENÉE PAR LA HALDE ET POURSUIVIE PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS DEPUIS 2011

Scolarisation:

- A la rentrée 2014, on comptait 258 710 élèves handicapés scolarisés dans les établissements scolaires ordinaires et 69 000 auxiliaires de vie scolaire, dont 28 000 sous statut d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (d'AESH).
- En 2013, afin d'identifier les éventuelles ruptures d'accompagnement sur les différents temps de la vie scolaire et périscolaire, le Défenseur des droits a lancé un appel à témoignage sur les temps de vie scolaire et périscolaires auprès des parents d'enfants handicapés.

 Selon l'enquête, 37% des enfants concernés seraient ainsi scolarisés à temps partiel et 65% n'auraient pas accès aux activités périscolaires.
- L'analyse des réclamations, adressées au Défenseur des droits à l'occasion de la rentrée 2014-2015, a également permis d'identifier plusieurs difficultés directement liées à l'entrée en vigueur des nouveaux rythmes scolaires et permis au Défenseur des droits d'intervenir auprès de la Ministre de l'Education nationale.
- En dépit des obligations qui incombent à l'Etat, plusieurs milliers d'enfants handicapés ou jeunes adultes se trouvent aujourd'hui, faute de places en établissement ou service médico-social pour les accueillir, maintenus à domicile et privés de leur droit fondamental à l'éducation. D'autres sont accueillis dans des établissements ou services en Belgique ou encore maintenus en établissement médico-social, au-delà de l'âge limite, au titre de « l'amendement Creton ».

Accès des enfants allergiques à la cantine

Sur observations du Défenseur des droits, la cour administrative d'appel de Marseille, le 9 mars 2009, dans une affaire (n° 08MA03041) concernant l'accès des enfants allergiques à une crèche municipale de la commune de Marseille sur le temps des repas a jugé que « les dispositions du règlement intérieur des crèches de la ville, qui aboutissent à exclure de manière systématique d'un accueil en crèche durant la période des repas, sans prise en compte du degré ou de la complexité de l'intolérance dont il est affecté, tout enfant atteint d'une allergie alimentaire, méconnaît le principe d'égalité de traitement, en établissant une discrimination fondée sur l'état de santé des enfants ». Délibération n°2009-23 du 20 janvier 2009

Aménagement des épreuves du baccalauréat

Le Défenseur des droits a été saisi en 2012 et en 2013 de plusieurs réclamations relatives au calendrier des examens du baccalauréat 2012 et 2013 et à l'incompatibilité de la durée de certaines journées d'épreuve avec les aménagements des conditions d'épreuve, et particulièrement le tiers temps supplémentaire dont certains élèves en situation de handicap bénéficient. Le Défenseur des droits recommande dans la perspective du baccalauréat 2014, que, dès la fixation du calendrier des épreuves, la question des élèves en situation de handicap bénéficiant d'un tiers temps soit pleinement prise en compte. L'organisation d'épreuves différées ne devrait être prévue que si et seulement si aucune autre solution n'est concrètement possible. Le cas échéant, l'organisation de telles épreuves devra être expressément prévue dans les textes réglementaires fixant calendrier du baccalauréat. DDD n° MLD 2013-204 du 3 octobre 2013. Décision

Refus d'aménagement de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats

Une candidate à l'examen d'entrée au centre de régional de formation des avocats, souffrant d'une pathologie neurologique invalidante conséquence d'une sclérose en plaque, s'est vue refuser par l'Institut d'études judiciaires un aménagement des épreuves sous la forme d'un tiers temps supplémentaire. Le Défenseur des droits considère que la candidate a fait l'objet d'une discrimination à raison de son handicap et décide de présenter des observations devant le Tribunal administratif dans le cadre du recours indemnitaire exercé par la réclamante. Délibération HALDE n°2010-275 du 6 décembre.

Emploi:

- Malgré un cadre juridique qui se veut très protecteur et un engagement continu de l'Etat et des acteurs de l'emploi en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, celles-ci sont aujourd'hui deux fois plus concernées par le chômage que l'ensemble de la population.

 Dans le même temps, l'emploi constitue le premier domaine dans lequel s'exercent les discriminations fondées sur le handicap.
- En 2014, 37 % des réclamations adressées au Défenseur des droits relatives aux discriminations fondées sur le handicap concernaient l'emploi (16,8 % en emploi privé et 20,19 % en emploi public). Par ailleurs, le handicap représentait 12,8 % de l'ensemble des réclamations, tous critères confondus, relatives aux discriminations dans l'emploi (public et privé) et 16,8 % concernaient l'état de santé.

Refus d'un rectorat d'aménager le poste de travail et de procéder au reclassement d'un professeur malentendant

Un professeur, reconnu travailleur handicapé, des difficultés pour bénéficier d'un poste aménagé compatible avec son handicap. Un arrêté de mise à la retraite d'office pour invalidité a été pris à son égard par l'administration, sans que les diligences nécessaires pour lui permettre d'être maintenu dans un emploi soient effectuées. Le Défenseur des droits relève que cette mesure est prise en violation des obligations pesant sur l'administration et recommande au Rectorat de réexaminer la situation de la professeure dans meilleurs délais en vue de lui permettre maintenue dans l'emploi sur un poste compatible avec son handicap. n° MLD-2013-124 Décision du juillet 2013.

Aménagement raisonnable :

L'une des mesures phares de la loi du 11 février 2005 en matière d'emploi est l'obligation d'aménagement raisonnable à laquelle sont désormais tenus tous les employeurs du secteur public comme du secteur privé.

Refus d'embauche fondé sur le handicap

Une salariée malentendante, reconnue travailleur handicapé, se voit refuser une embauche en tant qu'aide à domicile au motif que le poste à pourvoir nécessite impérativement la possibilité de communiquer par téléphone. Le Défenseur des droits constate que l'employeur s'est contenté d'écarter d'emblée la candidature de la réclamante sans avoir recherché, en lien avec le médecin du travail, si des mesures d'aménagements propres à permettre à la salariée d'exercer ses fonctions sans mettre en danger la sécurité des usagers auprès desquels elle aurait été amenée à intervenir étaient envisageables. En conséquence, il considère que le refus d'embauche opposé à la réclamante constitue une discrimination fondée sur le handicap. Décision du Défenseur des droits n° 2013-228 du 15 janvier 2014

Manquements répétés aux recommandations d'aménagement de poste du médecin du travail

Un salarié reconnu travailleur handicapé a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail du fait de manquements graves de son employeur. Celui-ci a supprimé certains aménagements de poste dont il bénéficiait et a tardé à mettre en place d'autres aménagements préconisés par le médecin du travail. Il n'a pas non plus respecté son obligation de reclassement. Le Défenseur des droits constate que les mesures prises à l'encontre du salarié sont constitutives d'une discrimination et de faits de harcèlement moral discriminatoire et décide de présenter ses observations devant le Cour d'appel (Arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI du 21 décembre 2012)

Refus d'un syndic d'entreposer un fauteuil roulant dans un local de la résidence

Une personne handicapée s'est vu refuser par son syndic de copropriété d'entreposer son fauteuil roulant électrique dans le local du rez-de-chaussée de sa résidence au motif qu'il serait exclusivement réservé au stockage des produits d'entretien. Le Défenseur des droits constate que le refus opposé est injustifié. L'assemblée générale des copropriétaires ayant pris l'engagement d'effectuer des travaux de réaménagement du local en question afin de permettre son accès et utilisation par la personne en fauteuil roulant, il décide de prendre acte de l'engagement des copropriétaires. Délibération n°2008-171 du 7 juillet 2008.

ACCÈS AU LOGEMENT - Difficulté d'accessibilité à un logement social en raison d'un handicap visuel

Des personnes non voyantes, locataires d'un appartement dont le bailleur est une société anonyme d'HLM ont rencontrés des difficultés depuis la mise en place d'un système d'accès à l'immeuble par une liste de noms déroulante ainsi que pour avoir accès aux informations diffusées par voie d'affichage. Le Défenseur des droits constate que les travaux de modernisation ont pour effet de créer une situation défavorable aux réclamants. Sur recommandation du Défenseur des droits, la société anonyme d'HLM étend à l'ensemble du parc immobilier dont elle assure la gestion un système de platine numérique adapté aux personnes avec un handicap visuel. Délibération n°2006-52 du 27 2006. mars

Citoyenneté:

- La loi dispose que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.
- Le Défenseur des droits a réuni, en décembre 2011, un groupe de travail constitué d'associations, d'élus, d'experts et de représentant du ministère de l'Intérieur. Ses travaux ont abouti à la formulation de recommandations destinées à permettre aux électeurs atteints d'un handicap visuel de pouvoir voter de façon autonome.

Prison et handicap:

Saisi des difficultés d'accès au travail des personnes détenues en raison de leur handicap, le Défenseur des droits a été amené à adresser des recommandations à l'administration pénitentiaire afin que soit garantie l'égalité de traitement entre les détenus handicapés et les autres personnes incarcérées

Manquements répétés aux recommandations d'aménagement de poste du médecin du travail

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de international l'Observatoire des prisons relative aux conditions de détention d'un détenu atteint de surdité profonde. S'appuyant sur l'article 15. 2 relatif à la protection des personnes handicapées contre les peines et traitements inhumains et dégradants, Défenseur droits adresse des recommandations aux autorités publiques en vue de garantir aux personnes handicapées incarcérées, des conditions détention conformes aux principes de la CIDPH. Décision du Défenseur des droits n °MLD/2013-24 du 11 avril 2013.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de nos décisions sur des questions handicap sur notre site : www.defenseurdesdroits.fr (rubrique espace juridique/mission lutte contre les discriminations/handicap)



CONTACTS PRESSE

Sophie Benard

sophie.benard@defenseurdesdroits.fr 01 53 29 23 27 06 18 56 04 69

Laetitia Got-Thépault

laetitia.got-thepault@defenseurdesdroits.fr 01 53 29 22 79